

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
30 Rue Albert Einstein CS 90448  
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 27/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COGEX**

Route d'Arles  
La Plaine Ronde  
13270 Fos-Sur-Mer

Références : MDB-2025-0197  
Code AIOT : 0006401024

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement COGEX implanté RN 568, la plaine ronde sud 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COGEX
- RN 568, la plaine ronde sud 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société COGEX SUD exploite une unité de stockage, de mélange et de conditionnement de produits chimiques dont une partie toxique et inflammable à Fos-sur-Mer. Elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1997.

Le classement SEVESO seuil bas du site a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013. L'exploitant a bénéficié des droits acquis suite à l'entrée en vigueur de la directive

européenne dite « SEVESO 3 » suite à sa demande du 9 mai 2016.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Stratégie de défense incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de l'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale "Pertes d'utilités". Cette action fait suite à des évènements récents qui ont fait apparaître une problématique associée à la gestion de pertes d'électricité, et au défaut ou au manque de secours visant à pallier cette perte.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de la visite sur le site de COGEX situé à Fos-sur-Mer. L'exploitant doit cependant transmettre à l'inspection sa procédure en cas de perte d'utilité en application des prescriptions réglementaires de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

#### **Constats :**

Le site de COGEX à Fos-sur-Mer est alimenté par un transformateur à l'entrée du site, le fournisseur étant EDF. Ce dernier vient alimenter le poste TGBT qui lui-même vient alimenter notamment les équipements suivants :

- l'espace de charge des chariots de manutention,
- la machine de suremballage,
- l'éclairage du site,
- le poste de production d'azote et d'air utilisé pour le conditionnement et l'alimentation des machines en air,
- la télésurveillance,
- le système d'alerte incendie.

En cas de perte d'utilité, la société de télésurveillance, Ranc Developpement, avertit l'exploitant par SMS. L'exploitant appelle alors autant que de besoin la plateforme d'EDF pour connaître les détails et l'état d'avancement de l'incident, le diagnostic et l'estimation de la durée d'indisponibilité. L'exploitation est mise à l'arrêt et les vannes des citernes de produits pour le conditionnement coupées. Concernant la défense incendie, celle-ci est autonome. Le système de haut-faisonnement mis en place dans la salle 4 (conditionnement) fonctionne à l'aide d'une motopompe, elle-même sur batteries pour le démarrage, puis alimentée au gasoil. La capacité de son réservoir est de 50 L. Le site possède également une cuve de 1 000 L. Les portes coupe-feu sont reliées à la motopompe (fermeture automatique en cas de déclenchement).

En cas de coupure d'électricité planifiée, EDF prévient par courrier et mail l'exploitant au moins un mois à l'avance en précisant la date et la durée d'indisponibilité.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

#### **Prescription contrôlée :**

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant ne possède pas de procédure spécifiquement dédiée à la perte d'utilité. Cependant, en cas d'incendie, une procédure existe et aboutit à la coupure d'électricité et à la mise en sécurité. Dans les faits, en cas de sinistre, les opérateurs ferment les vannes des citerne de produits en cours de conditionnement.

Lors de la visite, l'exploitant s'est questionné sur la surveillance du site en cas de coupure d'électricité prolongée et réfléchit à la mise en place d'une astreinte. Il ajoute qu'il projette d'élaborer une procédure liée et de l'intégrer au POI.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la procédure en cas de perte d'utilité en application des prescriptions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

#### **Prescription contrôlée :**

Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi

que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

#### **Constats :**

En cas de coupure d'électricité, l'activité sur site est arrêtée. Les vannes des citernes de produits en cours de conditionnement sont coupées. Ces mêmes citernes sont mises en sécurité la nuit et les week-ends - pas d'activité sur site.

L'autre point de vigilance concerne la défense incendie. Celle-ci est autonome. L'exploitant précise que le haut-foisonnement dédié aux liquides inflammables fonctionne à l'aide d'une motopompe disposant de deux batteries (dont une de secours). Une fois démarrée par détection automatique de la fumée, la motopompe fonctionne au gasoil (réservoir de 50 L). Le site dispose également d'une cuve de 1 000 L.

En cas d'incendie pendant une coupure d'électricité, le haut-foisonnement remplit en moins de 5 minutes la salle 4 où sont conditionnées les liquides inflammables et les portes coupe-feu se ferment au démarrage de la motopompe. L'incendie est maîtrisé dans ce délai.

L'exploitant ajoute que les batteries ont une capacité de 12 heures en moyenne et que l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie est vérifié de manière préventive.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

#### **Prescription contrôlée :**

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

#### **Constats :**

L'exploitation sur site se fait en présence d'opérateurs, sur période ouverte et en journée. L'activité

de conditionnement de liquides inflammables réalisée dans la salle 4 présente un risque majeur sur le site.

L'inspection s'est intéressée à la vérification et à la maintenance du système de haut-foisonnement mis en place pour la défense incendie dans la salle 4 : l'impact de la perte d'utilité sur le système de défense incendie est peu significatif puisque ce dernier est autonome comme détaillé aux points de contrôle précédents. Des vérifications annuelles sont réalisées. L'inspection a consulté le rapport d'intervention du 03/09/2024 de la société Eau Feu sur le système de motopompe pour laquelle des filtres ont été remplacés. En parallèle, l'exploitant vérifie de manière hebdomadaire le groupe incendie. Une check-list de vérification y est dédiée. L'exploitant vérifie notamment les batteries (en s'assurant qu'elles soient sous tension  $> 12V$ ) et la jauge du réservoir de la motopompe (en s'assurant d'une capacité suffisante  $> 1/2$ ). Les batteries sont changées de manière préventive, tous les 3 ans, même si elles sont en état de fonctionnement.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la cuve de 1 000 L de gasoil était remplie à 72 L. L'exploitant a précisé qu'en-dessous de 100 L, il convient de réapprovisionner la cuve. Cette consigne n'est pas précisée sur la check-list de vérification hebdomadaire du groupe incendie. A la fin de la visite, l'exploitant a intégré cette consigne dans la check-list pour éviter une pénurie de gasoil sur site pouvant impacter la défense incendie par haut-foisonnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite